



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Concerne: *SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – DG Contrôle du bien-être au travail – direction régionale de Bruxelles*

Monsieur le Ministre,

En séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte datant du 13 février 2003 et portant sur le respect des lois linguistiques à l'Inspection médicale de Bruxelles (actuellement, direction régionale du bien-être au travail de Bruxelles).

Concrètement le plaignant dénonce ce qui suit :

- notes de services et instructions non disponibles dans les deux langues;
- on ne vérifie pas si une affaire est localisable pour déterminer la langue dans laquelle les dossiers doivent être traités;
- nombreux agents unilingues;
- les programmes relatifs aux formations sont rédigés en français pour les agents néerlandophones;
- les instructions se rapportant aux dossiers de demande d'agrément sont unilingues.

La CPCL a demandé des renseignements à ce sujet par lettre du 5 juin 2003, adressée à un de vos prédécesseurs; cette demande restée sans réponse a été suivie de nombreux rappels (25-09-2003 / 26-02-2004, 24-06-2004 / 12-01-2005, 29-03-2005).

La CPCL a ensuite essayé d'obtenir des renseignements en contactant le service administratif de l'Inspection du bien-être au travail de Bruxelles.

Il ressort de ces contacts que de fait, il y a peu d'agents bilingues dans ce service régional de Bruxelles et ce, malgré les efforts entrepris pour arriver à recruter du personnel bilingue ou, à défaut, pour assurer la formation en deuxième langue des unilingues.

Toutefois ce manque de personnel bilingue n'affecterait pas le respect des lois linguistiques vis-à-vis de l'extérieur ; ce n'est qu'en service interne que l'emploi des langues reposerait davantage sur "la bonne volonté de tous", que sur une application stricte des lois linguistiques.

*

*

*

Selon la jurisprudence de la CPCL, dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, elle est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et des éléments en sa possession.

Etant donné que les éléments obtenus vont dans le même sens que les affirmations du plaignant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]